



Commune de THAL-MARMOUTIER

ARRETE

Règlementant la circulation

Le Maire de la Commune de THAL-MARMOUTIER

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande formulée par M. Michel MATHIEU des Ets. KARCHER de DRULINGEN (67) en date du 09/03/2026
- Considérant que l'entreprise KARCHER intervient pour le raccordement du branchement d'assainissement et d'eau potable au 7 rue du Mosselbach, il y a lieu de régler momentanément la circulation sur la rue du Mosselbach ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 11 mars 2026, une circulation alternée (chaussée rétrécie) sera mise en place au droit du chantier 7 rue du Mosselbach, et ce jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 :

L'entreprise KARCHER, en charge des travaux, mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de l'intervention et ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

Article 4 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saverne
- SDIS 67
- SMUR Saverne
- Unité Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Délégation Territoire Ouest
- Le Syndicat de Eaux et d'Assainissement Secteur de Saverne
- SMICTOM
- Entreprise KARCHER

Formalités de publicité
effectuées le 10 mars 2026

A Thal-Marmoutier, le 10 mars 2026
Jean-Claude DISTEL,
Maire de Thal-Marmoutier

